



CENTRE DE DROIT ET D'ECONOMIE DE LA MER

Ifremer



SEMINAIRE AMURE

SEQUEDEM

Série de questions
de Droit ET d'Economie Maritime
sur la

Propriété

↓
Séminaire 3/3

Le droit de propriété entre l'économie et le droit

Par Cécile de Cet Bertin, Julien Hay & Jean Boncoeur

Mardi 15 avril 2014 - 10h00

Salle B110 - Bât. B / UBO - 12 rue de Kergoat

Le problème du coût social

In: Revue française d'économie. Volume 7 N°4, 1992. pp. 153-193.

Citer ce document / Cite this document :

Coase Ronald, Ragni Ludovic, Romani P.M. Le problème du coût social. In: Revue française d'économie. Volume 7 N°4, 1992. pp. 153-193.

doi : 10.3406/rfeco.1992.1323

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rfeco_0769-0479_1992_num_7_4_1323

Ronald COASE

Le problème du coût social

I. L'exposé du problème

Cet article a pour objet d'étudier les actions des entreprises qui ont pour effet de porter préjudice à d'autres entreprises. L'exemple type est celui d'une usine dont les émissions de fumée ont des effets nocifs sur les installations avoisinantes. L'analyse économique d'une telle situation consiste habituellement à mesurer l'écart qui existe entre le produit privé et le produit social de l'usine. Les économistes à travers cette démarche, se sont largement inspirés du modèle que Pigou propose dans *L'économie du bien-être*. Les conclusions auxquelles ce type d'analyse semble avoir conduit la plupart des économistes est qu'il serait préférable de rendre le propriétaire de l'usine responsable des dommages qu'il provoque à ceux qu'il indispose par la fumée ou de lui infliger une taxe proportionnelle au volume de fumée produite et être équivalente, en termes monétaires, aux dommages engendrés, ou bien de déplacer l'usine des zones résidentielles et par suite, vraisemblablement de tout endroit où l'émission de fumées pourrait

avoir des effets nocifs. Je suis persuadé que les solutions suggérées ne sont pas appropriées parce qu'elles aboutissent à des résultats qui ne sont pas nécessairement ni même habituellement souhaitables.

II. La réciprocité des termes du problème

La présentation traditionnelle tend à masquer la nature du choix qui doit être fait. La question est communément abordée de la manière suivante : lorsque A inflige une nuisance à B, ce qui doit être décidé est comment empêcher A de produire une telle nuisance ? Ceci est une erreur car nous devons en fait traiter un problème de nature réciproque. Supprimer le préjudice de B serait en effet infliger une nuisance à A. La bonne manière de poser le problème devrait être : A peut-il être autorisé à porter préjudice à B ou B peut-il être autorisé à nuire à A ? Dès lors, il s'agit d'éviter la nuisance la plus importante. J'ai pris comme exemple dans un article précédent¹, le cas d'un confiseur dont le bruit et les vibrations des machines dérangent un médecin dans son travail. Éviter la nuisance infligée au médecin serait infliger une nuisance au confiseur. Le problème dans ce cas est essentiellement de savoir ce qui vaut le plus la peine : réduire le niveau de production du confiseur ou favoriser la profession de médecin au prix d'une réduction de l'approvisionnement en produits de confiserie. Un autre exemple est fourni par le problème du bétail errant qui détruit les cultures sur les champs voisins. S'il est impossible d'éviter qu'une partie du bétail ne s'échappe, une augmentation de l'approvisionnement en viande ne peut être obtenue qu'aux dépens d'une diminution de l'approvisionnement en céréales. L'alternative

est claire : faut-il produire de la viande ou des céréales ? Bien entendu, la réponse n'est pas évidente aussi longtemps que l'on ne connaîtra pas la valeur de ce qui est obtenu ainsi que la valeur de ce qui doit être sacrifié pour l'obtenir. G.J. Stigler, pour prendre un autre exemple, décrit les problèmes liés à la pollution d'un fleuve². Dans ce cas, si on admet que les nuisances dues à la pollution provoquent la mort des poissons, la question est de savoir si la valeur du poisson perdu est plus ou moins importante que celle du produit dont la fabrication pollue le fleuve. Il va sans dire que ce problème doit être examiné à la fois du point de vue du gain total et du point de vue du gain marginal.

III. Fixation des prix avec obligation de dédommagement

Je propose de commencer mon analyse en examinant un cas qui peut être résolu, la plupart des économistes en conviendront probablement, de manière entièrement satisfaisante. Il s'agit du cas d'une entreprise qui doit payer pour l'ensemble des dommages qu'elle provoque lorsque le mécanisme des prix fonctionne sans à-coup (au sens strict cela signifie que le mode de fixation des prix s'effectue sans coûts).

Un bon exemple de ce type de problème nous est fourni par des bêtes errantes qui détruisent les récoltes sur un champ voisin. Supposons qu'un fermier et un éleveur travaillent sur des propriétés limitrophes. Supposons en outre qu'en l'absence de clôture entre les propriétés une augmentation de la taille du troupeau entraîne une augmentation des dommages totaux occasionnés aux cultures. Les implications relatives aux dommages marginaux

lorsque la taille du troupeau augmente soulèvent un problème de nature différente qui dépend de la manière dont les bêtes se déplacent (les unes derrière les autres, côte à côte, ou de manière plus ou moins agitée selon la taille du troupeau) et de bien d'autres facteurs du même ordre. Dans l'immédiat cependant, mon exposé ne tiendra pas compte du problème des dommages marginaux liés à l'augmentation du troupeau.

Pour simplifier l'argumentation, je propose d'utiliser un exemple arithmétique. Je poserai que le coût annuel pour clôturer la propriété du fermier s'élève à 9 dollars et que le prix de vente des récoltes est de 1 dollar la tonne. Ainsi, je suppose que la relation entre le nombre de bêtes constituant le troupeau et la perte annuelle en culture est la suivante :

Nombre de têtes dans le troupeau (bœufs)	Pertes annuelles (tonnes)	Pertes marginales par tête de bétail additionnelle (tonnes)
1	1	1
2	3	2
3	6	3
4	10	4

Etant donné que l'éleveur est tenu pour responsable des dommages, le coût additionnel qui lui est imposé quand il augmente son troupeau de deux à trois têtes de bétail s'élève à 3 dollars. Dès lors, s'il décide d'augmenter la taille de son troupeau, il devra tenir compte de cette charge supplémentaire en plus de ses autres coûts. Cela signifie qu'il n'augmentera pas la taille de son troupeau à moins que la valeur de la viande supplémentaire produite (en supposant que l'éleveur abatte les bêtes) soit plus importante que les coûts supplémentaires nécessaires pour la produire, compte tenu de la valeur des cultures supplémentaires détruites. Naturellement, si en employant

des chiens, des vachers, des avions, un système de radio-surveillance ou tout autre moyen, la quantité des dommages peut être réduite, ces moyens seront utilisés quand leur coût sera inférieur à la valeur des cultures dont ils empêchent la destruction. Si donc, le coût annuel d'une clôture est de 9 dollars, l'éleveur, souhaitant avoir un troupeau de quatre bœufs ou plus, payerait pour installer et entretenir une telle clôture, faute d'un autre moyen permettant d'obtenir un autre résultat. Une fois la clôture installée, le coût marginal imputable au responsable des dommages est nul, sauf si une augmentation de la taille du troupeau nécessite une barrière plus solide (par conséquent plus chère) parce que davantage de bœufs seront susceptibles de l'endommager en même temps. Cependant, il peut bien sûr être plus avantageux de ne pas clôturer et de payer pour les cultures détruites comme le démontre l'exemple arithmétique ci-dessous quand il existe trois bœufs ou moins.

On pourrait penser, dans le cas où l'éleveur payerait pour les cultures endommagées, que le fermier serait enclin à augmenter la surface de ses plantations si un éleveur venait effectivement occuper la propriété voisine. Il n'en est rien. Si les récoltes étaient vendues précédemment dans des conditions de concurrence parfaite et le coût marginal égal au prix des quantités supplémentaires produites, toute augmentation de la production conduirait à réduire le profit du fermier. Dans la nouvelle situation, le fait que les cultures subissent des dommages signifie que le fermier vend moins sur le marché mais que ses recettes sont identiques pour une production donnée, parce que l'éleveur paye, au prix du marché, le montant des cultures endommagées. Naturellement, si l'élevage impliquait généralement la destruction des cultures, la mise en place effective d'une industrie d'élevage augmenterait le prix des cultures et les fermiers étendraient alors leurs

plantations. Mais je préfère limiter mon analyse au cas où il n'existe qu'un seul fermier.

J'ai indiqué que l'occupation d'une propriété avoisinante par un éleveur n'induirait aucun effet sur le montant de la production ou, plus exactement, n'induirait pas d'augmentation de la quantité de terre mise en cultures par le fermier. En fait, si l'élevage a un quelconque effet, ce sera de diminuer la surface cultivée. Cela s'explique, parce que, pour toute surface de terre, le fermier et l'éleveur auront intérêt à renoncer par accord, à sa mise en culture si la valeur des cultures endommagées reste inférieure aux coûts totaux de l'exploitation de cette étendue de terre. On peut clarifier cette proposition à l'aide d'un exemple arithmétique. Supposons au départ que la valeur des récoltes sur un terrain donné soit de 12 dollars et que le coût encouru pour sa mise en culture soit de 10 dollars, le gain net est alors de 2 dollars. j'admettrai pour simplifier que le fermier est propriétaire du terrain. Supposons maintenant qu'un éleveur commence à travailler sur la propriété voisine et que la valeur des cultures endommagées s'élève à 1 dollar. Dans ce cas, 11 dollars sont obtenus par le fermier au titre de ses ventes sur le marché et 1 dollar au titre des dommages causés par l'éleveur. Son gain net est donc de 2 dollars. Supposons ensuite que l'éleveur considère qu'augmenter la taille de son troupeau lui soit profitable même si le montant des dommages à payer s'élève à 3 dollars. Cela signifie que la valeur de la production supplémentaire de viande est plus importante que les coûts additionnels, y compris les 2 dollars versés en supplément pour les dommages. La somme totale payée pour les dommages est maintenant de 3 dollars. Le gain net retiré par le fermier de la culture de ses terres est toujours de 2 dollars. Dans cette éventualité, l'éleveur se trouverait dans une situation bien plus favorable si le fermier acceptait de ne pas cultiver ses terres contre un dédommagement inférieur

à 3 dollars. Le fermier serait en revanche disposé à ne pas cultiver ses terres contre tout paiement compensatoire supérieur à 2 dollars. Il y a clairement place ici pour un marchandage mutuellement satisfaisant qui amènerait le cultivateur à abandonner son activité.

Le même argument s'applique non seulement à la totalité de la terre cultivée mais également à toute subdivision de celle-ci. Supposons par exemple que le bétail suive une route définie en direction d'un ruisseau ou d'une zone ombragée. Dans ces circonstances, le montant des dommages occasionnés aux cultures le long de ce parcours peut être très important. Si c'est le cas, il se pourrait que le fermier et l'éleveur aient intérêt à passer un accord conduisant le fermier à accepter de ne pas cultiver la partie des terres concernées.

Mais ceci introduit une possibilité supplémentaire. Supposons qu'il existe un parcours défini de la manière précédente. Supposons de plus que la valeur des récoltes obtenues sur cette portion de terre, si elle était cultivée, soit de 10 dollars mais que les coûts correspondants s'élèvent à 11 dollars. En l'absence d'éleveur pour surveiller le bétail, cette bande de terre ne serait pas cultivée. Cependant, étant donné la présence de l'éleveur, il se pourrait que la totalité des récoltes soit détruite. Dans ce cas, l'éleveur serait obligé de payer 10 dollars au fermier. Ce dernier perdrait 1 dollar alors que l'éleveur en perdrait 10. A l'évidence, cette situation ne peut se perpétuer puisqu'aucune des parties n'y a intérêt. L'objectif du fermier devrait consister à amener l'éleveur à lui verser une compensation en échange d'un accord selon lequel il ne cultiverait pas ses terres. Le fermier ne pourrait en effet obtenir un dédommagement supérieur au coût nécessaire à la mise en place d'une clôture ni suffisamment élevé pour amener l'éleveur à abandonner l'usage de la propriété voisine. Le montant des paiements compensatoires retenus dépendra en fait

de l'habileté à négocier du fermier et de l'éleveur. Dans la mesure où le montant des paiements compensatoires ne sera pas assez important pour obliger l'éleveur à abandonner la location de son terrain, et qu'il ne varie pas en fonction de la taille du troupeau, un tel arrangement n'affectera pas l'allocation des ressources mais altèrera par contre la répartition du revenu et des richesses entre l'éleveur et le fermier.

Il est clair, dans le cas où l'éleveur est tenu pour responsable des dommages occasionnés et où les coûts de transaction sont nuls, que la réduction de la valeur de la production sera prise en compte dans le calcul du coût additionnel occasionné par l'augmentation de la taille du troupeau. Ce coût sera comparé à la valeur de la viande supplémentaire produite et sous l'hypothèse de concurrence parfaite dans le secteur de l'élevage l'allocation des ressources y sera optimale. Il doit être souligné cependant que la baisse de la valeur de la production (dans le secteur agricole) qui est prise en compte dans les coûts de l'éleveur, peut être inférieure aux dommages habituellement occasionnés par le bétail. Une telle situation est parfaitement envisageable dans la mesure où il est toujours possible par l'intermédiaire de transactions d'interrompre la culture de la terre. Cette solution est préférable dans tous les cas où les dommages que causerait le bétail et que l'éleveur accepterait de supporter excèdent le montant que le fermier devrait payer pour utiliser la terre. Sous des conditions de concurrence parfaite, le montant que le fermier payerait pour utiliser la terre est égal à la différence entre la valeur de la production totale, quand les facteurs sont utilisés sur cette terre, et la valeur de la production supplémentaire que ces mêmes facteurs permettraient d'obtenir dans la meilleure des utilisations alternatives possibles (laquelle correspond au montant que le fermier devrait payer pour les utiliser). Si les nuisances excèdent le

montant que le fermier payerait pour l'usage de la terre, la valeur de la production supplémentaire retirée de l'emploi des facteurs dans toute autre activité sera supérieure à la valeur du produit total obtenu par le fermier, compte tenu des pertes subies. Il s'ensuit qu'il serait préférable d'abandonner la culture de ce terrain et de libérer des facteurs pour tout autre usage. Une procédure qui viserait seulement à compenser les nuisances occasionnées aux récoltes sans tenir compte de la possibilité d'interrompre la mise en culture, conduirait à une sous-utilisation des facteurs dans l'élevage et à leur sur-utilisation en agriculture. Mais, compte tenu des possibilités de tractations, une situation où les dommages subis par les cultures excèdent le rendement de la terre ne peut perdurer. Que l'éleveur paye le fermier pour disposer des terres, ou qu'il loue directement celles-ci au propriétaire, pour un montant légèrement supérieur à celui payé par le fermier (lorsque ce dernier est lui-même locataire de la terre), le résultat final est identique et permet de maximiser la valeur de la production. Même quand le fermier est amené à produire une quantité de céréales non rentable, il est clair que cette situation n'est envisageable qu'à court terme et qu'un accord viendra vraisemblablement mettre fin à cette culture. L'éleveur continuera à exercer son activité sur ce même lieu et le coût marginal de production de la viande sera identique à celui précédent l'accord, de telle sorte qu'il n'y ait aucun effet de long terme sur l'allocation des ressources.

IV. Fixation des prix sans obligation de dédommagement

J'en viens maintenant au cas où l'entreprise n'est pas tenue pour responsable, en supposant ici encore, que le système

de fixation des prix fonctionne sans coût. Cette entreprise n'a pas à payer pour les dommages que son activité provoque. Je me propose de démontrer que l'allocation des ressources sera identique à ce qu'elle était lorsque l'entreprise polluante était jugée responsable des dommages. Ayant montré dans le cas précédent que l'allocation des ressources était optimale, il ne me sera pas nécessaire de réitérer mon argumentation sur ce point.

Reprenons l'exemple du fermier et de l'éleveur. On admettra que les nuisances dont souffrent les cultures du fermier croissent en proportion de la taille du troupeau. Supposons que le troupeau soit constitué de trois bœufs (et que cette taille serait maintenue si les dommages n'étaient pas pris en compte). Dans ce cas, le fermier est disposé à payer jusqu'à 3 dollars si l'éleveur réduit son troupeau à deux bœufs, à payer jusqu'à 5 dollars si le troupeau est réduit à un bœuf et jusqu'à 6 dollars si l'élevage est abandonné. L'éleveur recevra par conséquent 3 dollars du fermier s'il constitue un troupeau de deux bœufs au lieu de trois. La somme de 3 dollars correspond aux coûts engendrés par l'élevage d'un troisième bœuf. Que ces trois dollars représentent le montant que l'éleveur doit payer pour posséder une troisième tête de bétail (ce qui serait effectivement le cas si l'éleveur était passible d'un dédommagement pour les préjudices subis par les cultures), ou qu'ils représentent la somme qu'il percevrait pour ne pas élever un troisième bœuf (ce qui serait le cas si l'éleveur n'était pas passible de dédommagements), le résultat final est identique. Dans les deux cas, les trois dollars représentent une partie du coût relatif à l'élevage d'une troisième tête et doivent être inclus dans les autres coûts. Si l'augmentation de la valeur de la production consécutive à l'élevage d'une troisième tête de bétail dépasse les coûts supplémentaires qu'elle nécessite (y compris les trois dollars qui correspondent aux dommages

subis par les cultures), l'éleveur augmentera la taille de son troupeau. Il ne le fera pas dans le cas inverse. La taille du troupeau restera la même que l'éleveur soit ou non obligé de payer pour les cultures endommagées.

On pourrait objecter que l'hypothèse initiale d'un troupeau de trois bêtes est arbitraire. Cela est vrai. Mais le fermier ne serait pas disposé à payer pour éviter un dommage que l'éleveur n'est pas susceptible de causer. Par exemple, la somme annuelle maximale que le fermier accepterait de payer ne peut pas excéder 9 dollars, soit le coût annuel d'une clôture. De plus, le fermier n'acceptera de payer cette somme que si elle ne diminue pas ses gains au point de l'obliger à abandonner la culture de cette parcelle de terre. Qui plus est, il ne sera d'accord pour payer cette somme que s'il pense qu'en cas de non-paiement de sa part, la taille du troupeau sera de quatre bêtes ou plus. Supposons que ce soit le cas. Le fermier est donc prêt à payer jusqu'à trois dollars pour que l'éleveur réduise son troupeau à trois têtes, jusqu'à 6 dollars pour qu'il le réduise à deux têtes, jusqu'à 8 dollars pour qu'il le réduise à une tête et jusqu'à 9 dollars pour qu'il abandonne l'élevage. Nous nous devons de noter que le changement dans les données de base ne modifie pas la somme qui serait versée à l'éleveur pour qu'il réduise son troupeau d'une quantité donnée. Il demeure également que l'éleveur pourrait recevoir 3 dollars supplémentaires de la part du fermier s'il acceptait de réduire son troupeau de trois têtes à deux et que les 3 dollars représentent la valeur des récoltes qui seraient endommagées par l'élevage d'une troisième tête de bétail. Bien que le sentiment du fermier puisse changer (à tort ou à raison) quant à la taille du troupeau que l'éleveur devrait décider en absence de paiements compensatoires et que cela puisse influencer le montant qu'il est prêt à payer, il n'est pas vrai que ce changement d'attitude puisse avoir un effet sur la taille du troupeau qui sera

effectivement choisie. La situation sera identique à celle où l'éleveur était tenu de payer pour les récoltes endommagées puisqu'à une recette perdue correspond un versement d'un même montant.

On pourrait penser qu'il serait profitable pour l'éleveur d'augmenter la taille de son troupeau au-delà de ce qu'il souhaiterait la maintenir une fois l'accord conclu, afin d'inciter le fermier à lui verser une somme totale plus importante. C'est effectivement possible. Il s'agit là d'un comportement identique à celui du fermier qui, dans le cas où l'éleveur serait tenu pour responsable des dommages, en cultivant des terres sur lesquelles, suite à un accord avec l'éleveur, certaines plantations seraient abandonnées (y compris des terres qui seraient laissées en friche s'il n'y avait pas d'élevage). Mais de telles manœuvres sont préalables à une entente entre les deux parties et n'affectent donc pas l'équilibre à long terme. Celui-ci demeure identique que l'éleveur soit ou non tenu de payer pour les cultures endommagées.

Il est nécessaire de savoir si l'entreprise qui porte préjudice est passible ou non de payer un dédommagement, car sans délimitation préalable des droits de chacun, il ne peut y avoir de transactions marchandes susceptibles d'en modifier la répartition et le contenu. Le résultat final qui maximise la valeur de la production est indépendant de la situation de droit lorsque le système de fixation des prix est supposé fonctionner sans coût.

V. Une nouvelle illustration du problème

Les effets nuisibles provoqués par une entreprise peuvent se présenter sous des formes très diverses. On connaît le

vieil exemple anglais d'un bâtiment qui, obstruant le passage de l'air empêche un moulin de fonctionner³. Un autre exemple, récent en Floride, concerne un bâtiment qui fait de l'ombre aux bungalows, à la piscine et au solarium d'un hôtel voisin⁴. Le cas du bétail qui en vagabondant crée des dommages aux cultures a fait l'objet d'un examen détaillé dans les paragraphes précédents et, bien qu'il puisse apparaître comme un cas particulier, il ne constitue en fait qu'un exemple, parmi d'autres, d'un même problème. Afin de clarifier la nature de mon argumentation et de démontrer qu'elle peut être appliquée de manière générale, je l'illustrerai à nouveau à partir de quatre cas concrets⁵.

Prenons tout d'abord l'exemple de l'affaire *Sturges contre Bridgman* qui a servi à illustrer ce type de problème dans mon article *The Federal Communications Commission*. Dans cet exemple, un confiseur (habitant dans Wigmore Street) utilise deux machines broyeuses (l'une a fonctionné sur les lieux pendant soixante ans et l'autre pendant plus de vingt-six ans). Un médecin vient alors s'installer dans le voisinage (dans Wimpole Street). Les machines du confiseur ne créent aucune gêne au médecin jusqu'à ce que, huit ans après son installation, il décide de construire une salle de consultation au bout de son jardin, à proximité de l'usine. Il découvre alors que le bruit et les vibrations des machines du confiseur rendent l'utilisation de la nouvelle salle de consultation difficile. « En particulier... le bruit empêche le médecin d'ausculter les clients qui viennent consulter pour maladie pulmonaire. Il considère également comme impossible de se livrer à des tâches qui réclament de l'attention et de la réflexion. » Le médecin engage donc une action en justice pour obliger le confiseur à cesser l'utilisation de ses machines. Le tribunal fit peu de difficultés pour donner raison au médecin. /.../

Il décida que le médecin avait le droit d'empêcher le confiseur d'utiliser ses machines. Mais, évidemment, il

aurait été possible de modifier les dispositions envisagées dans le jugement sur la base d'une discussion amiable entre les parties. Le médecin aurait pu en effet accepter de renoncer à ses droits et de laisser le confiseur utiliser ses machines si ce dernier acceptait de lui verser une somme d'argent supérieure à la perte de revenu qu'il aurait subie pour mettre en place une autre installation, plus coûteuse ou moins commode, ou encore pour faire construire un mur de séparation l'isolant du bruit et des vibrations. Le confiseur aurait été prêt à le faire si la somme qu'il aurait eu à payer était inférieure à la perte de revenu qu'il aurait supportée pour changer ses méthodes de fabrication, pour abandonner son activité ou pour la transférer ailleurs. La solution du problème dépend essentiellement du fait de savoir si les machines, en continuant à fonctionner, rapporteront davantage au confiseur qu'elles n'induisent de perte au médecin⁶. Mais envisageons maintenant ce qui se serait passé si le médecin avait perdu son procès. Le confiseur aurait eu alors le droit de continuer à faire du bruit et à provoquer des vibrations sans avoir rien à payer. La situation aurait été inversée : le médecin aurait eu à dédommager le confiseur pour qu'il cesse d'utiliser ses machines. En effet, si ces dernières en continuant à fonctionner provoquent une baisse de revenu pour le médecin plus grande que l'augmentation du revenu du confiseur alors il apparaît clairement qu'il y a place pour la négociation et que celle-ci doit conduire le médecin à dédommager le confiseur pour qu'il cesse son activité. En d'autres termes, les circonstances dans lesquelles il ne serait pas rentable pour le confiseur de continuer à utiliser ses machines et de dédommager le médecin pour les pertes ainsi occasionnées (dans l'hypothèse où le médecin a le droit d'empêcher le confiseur d'utiliser ses machines) seraient identiques à celles où le médecin n'aurait pas intérêt à verser au confiseur une somme suffisante pour l'inciter à interrompre

leur fonctionnement (dans l'hypothèse où le confiseur a le droit de continuer à les faire fonctionner). Les conditions de base sont exactement les mêmes dans ce cas que dans celui du bétail qui détruit des cultures. Dans l'hypothèse d'un système de transactions fonctionnant sans coût, la décision des tribunaux concernant l'obligation de dédommagement resterait sans effet sur l'allocation des ressources. Les juges étaient bien entendu conscients du fait que leurs décisions affectaient le fonctionnement du système économique et ce, dans un sens favorable. Toute autre décision aurait « un effet préjudiciable sur l'extension des terrains constructibles », argument établi après examen de l'exemple d'une forge fonctionnant sur un terrain non fertile, et affecté par la suite à un usage résidentiel. Le point de vue des juges, quant au mode d'utilisation des terres, serait fondé si les coûts nécessaires à l'exécution des transactions marchandes excédaient le gain obtenu à partir de toute autre répartition des droits. De plus, il serait souhaitable de préserver certains lieux (comme Wimpole Street ou le terrain non fertile) à des fins résidentielles ou professionnelles (en accordant aux occupants non industriels le droit de faire cesser le bruit, les vibrations, la fumée, etc.) dans le seul cas où la valeur du supplément d'avantages d'ordre résidentiel dépasserait la valeur des produits qui ne seraient plus fabriqués. mais les juges semblent avoir ignoré cet aspect du problème. (...)

Le raisonnement suivi par les tribunaux pour déterminer les droits de chacun apparaît souvent étrange à un économiste car un grand nombre de facteurs sur lesquels la décision repose ne sont pas pertinents pour l'économiste. C'est pourquoi les tribunaux traiteront de manière tout à fait différente des situations qui, du point de vue économique, apparaissent souvent comme identiques. Le problème des économistes, dans tous les cas de nuisances consiste à déterminer comment maximiser la valeur

de la production. (...) Mais on ne doit pas oublier que la question à laquelle sont directement confrontés les juges n'est pas qui doit faire quoi mais qui a légalement le droit de faire quoi. Il est toujours possible de modifier les droits établis par voie légale en ayant recours à des transactions. Et, bien entendu, si ces transactions ne coûtent rien, un tel réaménagement des droits aura toujours lieu s'il se traduit par une augmentation de la valeur de la production.

VI. La prise en compte des coûts de transaction

Le raisonnement développé précédemment reposait sur l'hypothèse (explicite dans les sections III et IV et sous-entendue dans la section V) que les transactions s'effectuaient sans coûts. Il s'agit bien entendu d'une hypothèse tout à fait irréaliste. Pour réaliser une transaction, il faut savoir avec qui l'on souhaite négocier, informer les intéressés, leur préciser les bases de la négociation, conduire celle-ci jusqu'à un point d'entente, établir le contrat, vérifier si les termes de ce dernier sont bien respectés, etc. Ces opérations coûtent souvent extrêmement cher, suffisamment cher en tout cas pour empêcher de nombreuses transactions qui se réaliseraient si le mode de fixation des prix ne comportait aucun coût.

Dans les sections précédentes, nous avons étudié le problème d'un réaménagement des droits par l'intermédiaire du marché et nous avons montré qu'un tel réaménagement aurait toutes les chances de se réaliser s'il se traduisait par un accroissement de la valeur de la production. Mais nous avons supposé que les transactions s'effectuaient sans coût. Une fois les coûts de transactions pris en compte, il est clair qu'un tel réaménagement des droits

ne sera entrepris que si l'accroissement de la valeur de la production qui en découle dépasse les coûts de sa mise en œuvre. Dans le cas contraire, la promulgation d'un arrêt de suspension (ou le fait de savoir qu'il serait promulgué) ou l'obligation de payer un dédommagement peut aboutir à ce qu'on interrompe l'activité considérée (ou qu'on évite de l'entreprendre), alors que ce ne serait pas le cas si les transactions s'effectuaient sans coûts. Dans ces conditions, la répartition initiale des droits a un effet sur l'efficacité du fonctionnement du système économique. Une répartition donnée des droits peut conférer une plus grande valeur à la production qu'une autre. Mais, à moins que cette répartition ne soit imposée par le système juridique, le coût qu'entraînerait une réorganisation des droits par le marché peut être suffisamment élevé pour empêcher que cette organisation optimale soit atteinte et par conséquent que la valeur de la production soit augmentée. Le rôle joué par les facteurs économiques dans la délimitation légale des droits sera étudié dans la prochaine section. Dans celle-ci, je supposerai que la délimitation initiale des droits et le montant des coûts de transaction sont donnés.

Il est évident qu'une autre forme d'organisation économique pouvant donner les mêmes résultats à un coût moindre que celui occasionné par les transactions de marché permettrait d'augmenter la valeur de la production. Comme je l'ai montré il y a plusieurs années, la firme offre une telle alternative à l'organisation de la production par les transactions de marché⁷. En effet, à l'intérieur de la firme, les négociations individuelles entre les différents centres qui coopèrent à la production sont éliminées, une décision administrative se substituant à une transaction de marché. La réorganisation de la production s'effectue sans qu'il y ait besoin de négociations entre les détenteurs des facteurs de production. Un propriétaire qui possède un grand terrain peut l'affecter à plusieurs utilisations en te-

nant compte des interactions entre les diverses activités sur le rendement net de la terre, rendant inutiles de ce fait les négociations entre ceux qui entreprennent ces différentes activités. Les propriétaires d'un important bâtiment ou d'un ensemble de propriétés mitoyennes en un endroit donné peuvent agir de même. En effet, pour reprendre notre terminologie, la firme acquierait les droits légaux de l'ensemble des parties en présence et la réorganisation des activités ne se ferait pas selon un réaménagement contractuel des droits, mais à partir d'une décision administrative spécifiant l'usage de ces droits.

On ne peut évidemment pas en conclure que les coûts administratifs pour organiser une transaction à l'intérieur d'une firme sont nécessairement moindres que les coûts de transaction sur le marché. Mais lorsque les contrats sont particulièrement difficiles à établir et que l'énumération des points sur lesquels les parties se sont mises d'accord (comme le niveau et la nature des bruits ou des odeurs qu'elles sont autorisées ou non à émettre) nécessite un descriptif précis et détaillé avec de fortes chances qu'un contrat à long terme soit préférable⁸, il serait très surprenant que la création d'une firme ou que le développement de ses activités déjà existantes ne soit pas la solution la plus fréquemment adoptée pour résoudre le problème des nuisances. Cette solution sera adoptée chaque fois que les coûts administratifs de la firme sont inférieurs aux coûts de transaction sur le marché et que les gains consécutifs à la réorganisation des activités sont supérieurs aux dépenses engagées dans ce but par la firme. Je n'examinerai pas davantage cette solution puisque j'en ai déjà étudié les implications dans mon précédent article.

Mais la firme ne constitue pas la seule réponse possible à ce problème. Les coûts administratifs d'organisation des transactions au sein de l'entreprise peuvent également être élevés, en particulier lorsqu'un grand

nombre d'activités différentes sont placées sous le contrôle d'une organisation unique. Dans l'exemple type des fumées polluantes qui peuvent affecter un grand nombre de personnes engagées dans une série d'activités, les coûts administratifs peuvent être si élevés qu'ils rendent impossible toute solution du problème dans les limites d'une seule entreprise. Une autre solution réside dans l'intervention directe des pouvoirs publics. Au lieu d'instituer un système légal de droits susceptible d'être modifié par des transactions sur le marché, le gouvernement peut imposer des réglementations qui établissent ce que les agents doivent faire ou ne pas faire. Le gouvernement peut donc (par décret ou plus probablement par l'intermédiaire d'un organisme d'Etat) s'attaquer au problème des nuisances de la fumée en décidant que certaines méthodes de production devront être ou ne pas être utilisées (par exemple : que des systèmes antifumée devront être installés ou que le charbon et le pétrole ne devront pas être utilisés comme combustibles) ou en limitant la localisation de certaines activités (réglementation par zone).

Le gouvernement s'apparente de ce point de vue à une superfirme (d'une nature particulière) puisqu'il est en mesure d'infléchir l'utilisation des facteurs de production par l'intermédiaire d'une décision administrative. Mais la firme ordinaire peut connaître des difficultés dans ses activités, soit en raison de la concurrence d'autres firmes qui produisent à moindre coût, soit en raison d'un recours toujours possible aux transactions de marché lorsque l'organisation interne à la firme n'est plus rentable parce que les coûts administratifs sont trop élevés. Le gouvernement peut, s'il le désire, ne pas tenir compte du tout du marché, alors qu'une firme ne le peut pas. La firme doit en effet conclure des accords de marché avec les détenteurs des facteurs de production qu'elle utilise. En revanche, et de la même façon qu'il peut ordonner une expropriation, le

gouvernement peut imposer par décret que les facteurs de production ne soient utilisés que de telle ou telle manière. Ces méthodes autoritaires épargnent toute une série de complications (pour ceux qui sont chargés de l'organisation). De plus, le gouvernement dispose de la police et d'offices judiciaires pour veiller au bon respect des réglementations.

Il est évident que le gouvernement a des pouvoirs qui lui permettent de réaliser certains objectifs à un coût plus faible que ne le pourraient des organisations privées (ou du moins celles qui sont dépourvues de tout pouvoir de police particulier). L'appareil administratif gouvernemental comporte cependant lui-même des coûts. Cet appareil peut même se révéler extrêmement coûteux dans certaines circonstances. De plus, rien n'incite à penser que les réglementations restrictives, établies par une administration susceptible de céder à des pressions politiques et agissant en dehors de toute contrainte concurrentielle, seront nécessairement celles qui permettront d'accroître l'efficacité du système économique. Par ailleurs, des réglementations aussi générales qui doivent s'appliquer à une série de cas très variés seront mises en œuvre dans des situations où elles sont nettement inappropriées. Il découle des considérations que l'intervention gouvernementale directe ne donne pas nécessairement de meilleurs résultats qu'un recours à la firme ou au marché. Mais il n'y a pas de raison non plus pour qu'une réglementation gouvernementale ne se traduise pas, dans certains cas, par une amélioration de l'efficacité économique. Ceci est particulièrement vraisemblable, comme dans l'exemple des nuisances dues à la fumée lorsqu'un grand nombre de personnes sont concernées, et que par conséquent les coûts de transactions internes à la firme ou relatifs au marché sont élevés.

Il reste encore, bien entendu, la solution qui

consiste à ne rien faire du tout. Etant donné que les coûts d'une solution par voie réglementaire seront souvent lourds à supporter (en particulier si on y inclut toutes les conséquences résultant d'un engagement gouvernemental), il peut arriver que l'avantage retiré d'une réglementation portant sur les nuisances soit inférieur aux coûts de mise en vigueur de la réglementation.

L'étude du problème des nuisances dans cette section (où les coûts des transactions sont pris en compte) est très inappropriée. Elle a cependant permis de montrer que le problème résidait dans le choix d'une organisation sociale appropriée pour traiter les phénomènes de nuisances. Toutes les solutions comportent des coûts et rien ne permet de penser que l'on recourt à l'intervention réglementaire du gouvernement uniquement parce que le problème n'est pas résolu de façon satisfaisante par le marché ou la firme. On ne peut avoir une bonne appréciation des mesures à mettre en œuvre qu'à partir d'une étude détaillée de la manière dont le marché, les firmes et le gouvernement traitent le problème des nuisances. Les économistes doivent étudier le rôle de l'intermédiaire qui met les parties en présence, l'efficacité des contrats visant à limiter les nuisances, le problème des sociétés de promotion immobilière à grande échelle, l'aménagement en zone et les autres activités de réglementation mises en œuvre par le gouvernement. A mon avis, les économistes et les politiques en général ont eu tendance à surestimer les avantages pouvant être retirés de la réglementation gouvernementale. Mais, même si mon opinion est justifiée, je prétends seulement suggérer que la réglementation gouvernementale devrait tenir une place limitée. Cela n'indique pas comment ces limites devraient être définies. Il me semble que cela ne peut se faire qu'après une étude approfondie des résultats obtenus à partir des diverses solutions existantes. Par contre, il serait dommage qu'une

telle investigation soit menée sur la base d'une analyse économique inappropriée. Le but de cet article est d'indiquer comment l'analyse de l'économie devrait aborder ce problème.

VII. La délimitation juridique des droits et le problème économique

La discussion contenue dans la section V n'était pas seulement destinée à illustrer le raisonnement mais également à aborder le problème des nuisances du point de vue du droit. Les jugements pris comme exemples étaient tous anglais mais il aurait été aisé, sans modifier l'analyse, de fournir une série d'exemples américains. Naturellement, s'il n'existe pas de coûts de transaction, ce qui importe avant tout (en dehors des questions de justice) c'est que les droits des différentes parties en présence soient bien définis et que les résultats des actions légales soient faciles à prévoir. Mais, comme nous l'avons vu, la situation est tout à fait différente dès lors qu'il existe des coûts de transaction élevés faisant obstacle à une modification des droits établis juridiquement. Dans de tels cas, les tribunaux influencent directement l'activité économique. Il paraît donc souhaitable que ces derniers comprennent les conséquences économiques de leurs décisions afin de les prendre en compte en veillant dans toute la mesure du possible à ne pas introduire d'incertitude juridique. Même lorsqu'il est possible de modifier la délimitation légale des droits par des transactions de marché, il est évidemment souhaitable de réduire ces transactions au minimum et de réduire par là-même l'emploi des ressources nécessaires à leur réalisation.

Il serait très intéressant de se livrer à un examen

minutieux des hypothèses qui soutendent les décisions des tribunaux dans des cas de ce genre, mais je n'ai pas été en mesure de l'entreprendre. Néanmoins, une étude superficielle montre clairement que les tribunaux ont souvent reconnu les implications économiques de leurs décisions, et ont conscience (à la différence de nombreux économistes) de la réciprocité des termes du problème. De plus, il arrive parfois qu'ils prennent ces implications économiques en compte au même titre que d'autres facteurs. Les auteurs américains abordent cette question de manière plus explicite que les auteurs anglais. Ainsi, pour citer Prosser une personne peut : « Faire usage de sa propriété ou... conduire ses propres affaires au prix de quelques nuisances occasionnées à ses voisins. Il peut diriger une usine dont le bruit et la fumée incommode les autres, pour autant que cela reste dans des limites raisonnables. C'est seulement lorsque son comportement n'est plus raisonnable, au vu de l'utilité et des torts qui en résultent, qu'il devient nuisible... Comme il a été dit dans un cas ancien à propos d'une fabrique de bougies située au cœur d'une ville « l'utilité du produit excusera l'inconvénient de la puanteur »⁹.

En résumé... le problème auquel nous sommes confrontés s'agissant d'activités provoquant des effets nuisibles ne consiste pas uniquement à les interdire. La question posée consiste à savoir si le bénéfice obtenu en prévenant le mal est plus important que les pertes consécutives à l'arrêt des activités qui engendrent des nuisances. Dans un monde où le réaménagement des droits établis légalement comporte nécessairement des coûts, les tribunaux, dans les affaires de nuisance, jugent effectivement le problème économique et déterminent comment les ressources doivent être employées. On a dit que les tribunaux en étaient conscients et qu'ils se livraient souvent, quoique pas toujours de façon explicite, à une comparaison entre les bénéfices et les pertes résultant de la suspension des

activités qui provoquent des nuisances. Cependant, l'établissement des droits s'effectue également par voie d'actes réglementaires. On retrouve ici encore à l'évidence le caractère de réciprocité du problème. Bien que les actes réglementaires s'ajoutent à la liste des nuisances, on procède aussi à la législation de ce qui constituerait dans le cas contraire des nuisances sous le régime de la loi ordinaire. Le type de situations pour lesquelles les économistes ont tendance à considérer que l'action correctrice de l'Etat se justifie est en fait souvent le résultat de l'action du gouvernement lui-même. De telles interventions ne sont pas nécessairement maladroites. Il existe néanmoins un réel danger qu'une intervention étendue du gouvernement dans le système économique conduise à une sur-protection des agents responsables des nuisances.

VIII. L'analyse de Pigou dans « L'économie du bien-être »

L'origine de l'analyse moderne du problème que j'ai choisi de traiter dans cet article se situe dans l'ouvrage de Pigou, *L'économie du bien-être* ; en particulier dans le passage de la deuxième partie où l'auteur aborde la divergence entre le produit net social et le produit net privé. Pour Pigou, cette divergence apparaît quand : « Une personne A, rendant service contre paiement à une personne B, sert ou dessert incidemment, d'autres personnes (non productrices de services similaires), de telle manière qu'on ne peut pas exiger un paiement aux bénéficiaires ou verser un dédommagement aux personnes lésées. »¹⁰

Pigou indique que la seconde partie de *L'économie du bien-être a pour objet* : « de déterminer dans quelle mesure le libre jeu des intérêts, à l'intérieur d'un système

légal donné, tend à répartir les ressources de la nation de manière optimale permettant un important dividende national, et dans quelle mesure l'intervention de l'Etat peut exercer un effet favorable sur les tendances "naturelles". »¹¹

A en juger d'après la première partie de cet exposé, l'objectif de Pigou est de découvrir si des améliorations peuvent être apportées aux modes d'organisation qui déterminent l'usage des ressources. Etant donné que Pigou conclut que de telles améliorations pourraient être apportées, on pourrait s'attendre à ce qu'il propose d'étudier les moyens de les mettre en œuvre. En lieu et place, Pigou met en opposition dans les développements qui suivent la notion de tendances « naturelles » et l'intervention de l'Etat. En un certain sens cela équivaut à assimiler les modes d'organisation actuels aux tendances « naturelles » et laisse sous-entendre que l'intervention de l'Etat est nécessaire pour réaliser ces améliorations lorsqu'elles sont possibles. Il semble évident à la lecture du premier chapitre de la deuxième partie¹² que telle est plus ou moins l'opinion de Pigou. L'auteur argumente en se référant aux « disciples optimistes des économistes classiques »¹³ qui ont prétendu que pour maximiser la valeur de la production, le gouvernement devait s'abstenir de toute intervention dans le système économique car l'organisation de ce dernier se faisait « naturellement ». Pigou poursuit en soulignant que si la recherche de l'intérêt individuel favorise le bien-être, c'est parce que les institutions humaines ont été créées dans ce but. L'auteur développe cette partie de son raisonnement, qui me semble tout à fait correcte, en faisant référence à une citation de Cannan. Il indique en effet ; « mais même les Etats les plus avancés connaissent des déficiences et des imperfections... de nombreux obstacles empêchent la distribution des ressources de la communauté... de la manière la plus efficace. Comprendre pourquoi est notre pro-

blème actuel... notre démarche est essentiellement pratique. Je cherche à mettre en évidence par quels moyens il est maintenant possible, ou il deviendra éventuellement possible, pour les gouvernements de contrôler les forces économiques afin de favoriser le développement du bien-être économique, et par là-même, celui de l'ensemble des citoyens. »¹⁴

Il semble que la pensée sous-jacente de Pigou soit la suivante : certains économistes ont prétendu que l'intervention de l'Etat n'était pas nécessaire, mais si le système a aussi bien fonctionné c'est à cause de l'intervention de l'Etat. Quoi qu'il en soit, il subsiste encore des imperfections. Quelles interventions supplémentaires l'Etat doit-il mettre en place ?

En admettant que ce qui précède résume correctement la pensée de Pigou, nous pouvons en montrer les lacunes à partir du premier exemple qu'il propose pour illustrer l'écart entre le produit privé et le produit social. « Il peut arriver... que les coûts soient imputés aux personnes qui ne sont pas directement concernées, comme c'est le cas par exemple quand les étincelles produites par des locomotives endommagent les bois voisins sans contrepartie. Tous ces effets doivent être pris en compte — certains sont positifs, d'autres négatifs — lorsqu'on cherche à déterminer le produit social net dû à l'accroissement marginal des ressources affectées à un certain usage ou en un certain lieu. »¹⁵

Pour illustrer son analyse, Pigou se réfère à une situation réelle. En Angleterre, les chemins de fer n'ont pas normalement à dédommager ceux qui subissent des incendies dus aux étincelles projetées par les locomotives. Si l'on rapproche cette proposition des développements du chapitre IX de la deuxième partie, je peux considérer que les recommandations de Pigou consistent : premièrement à faire intervenir l'Etat afin de corriger cette situation « na-

turelle», deuxièmement à obliger les chemins de fer à verser un dédommagement aux propriétaires des bois incendiés. Si j'ai bien interprété la position de Pigou, je dirai que la première recommandation est fondée sur une méconnaissance des faits et que la seconde n'est pas nécessairement souhaitable. /.../

Pigou semble avoir eu une vision erronée des faits. Mais il est également probable qu'il ait commis une erreur dans son analyse économique. Il n'est pas nécessairement souhaitable que le chemin de fer soit tenu de dédommager les sinistrés. Je n'ai pas besoin de démontrer ici, qu'il importe peu que le chemin de fer soit tenu ou non de payer un dédommagement si la compagnie pouvait traiter avec l'ensemble des propriétaires des terrains limitrophes de la voie ferrée et si les tractations s'effectuaient sans coût. Cette question a été longuement traitée dans les sections précédentes. Le problème est de savoir s'il est souhaitable de rendre responsable le chemin de fer lorsque de telles tractations s'avèrent trop coûteuses. Pigou pense à l'évidence qu'il est préférable d'obliger le chemin de fer à payer une indemnisation et il est facile de comprendre quels sont les arguments qui l'ont amené à cette conclusion. Supposons qu'une entreprise de chemins de fer envisage de faire rouler un train supplémentaire ou bien d'augmenter la vitesse d'un train déjà en service ou encore d'installer des pare-étincelles sur ses locomotives. Si cette compagnie, au moment de sa prise de décision, n'était pas tenue de payer pour les dommages provoqués par le feu, alors elle ne comptera pas comme un coût supplémentaire les dédommagements qu'elle aura à verser pour la mise en service d'un train supplémentaire, pour l'augmentation de vitesse ou pour l'installation de pare-étincelles. Cette hypothèse est à l'origine de la différence entre le produit social net et le produit privé net. Il en résulte que le chemin de fer agit de telle manière que la valeur de la production totale di-

minue ; ce qui ne serait pas le cas s'il était tenu de payer un dédommagement. Il est possible d'illustrer cette éventualité à l'aide d'un exemple arithmétique.

Supposons qu'une compagnie de chemins de fer ne soit pas passible de payer pour les sinistres provoqués par les étincelles et qu'elle fasse rouler deux trains par jour sur une ligne donnée. Supposons qu'en faisant rouler un train par jour, le chemin de fer fournisse un service égal à 150 dollars par an et à 250 dollars si elle faisait rouler un deuxième train. On admettra que le coût annuel est de 50 dollars pour faire rouler un train et de 100 dollars pour en faire rouler deux. Dans une économie de concurrence parfaite, le coût dû à l'emploi des facteurs supplémentaires par le chemin de fer, équivaut à la diminution de la production dans un autre secteur. Il est clair que le chemin de fer a intérêt à faire rouler deux trains par jour. Mais, supposons maintenant, que faire rouler un train par jour détruit des cultures pour une valeur moyenne annuelle de 60 dollars et que deux trains en détruisent le double. Dans ces conditions, faire rouler un train augmente la valeur de la production totale alors que mettre en circulation un deuxième train réduit cette valeur. Le second train fournirait un supplément de services ferroviaires de 100 dollars par an. Mais, la perte de production dans son ensemble serait de 110 dollars par an : 50 dollars dus à l'emploi des facteurs de production supplémentaires et 60 dollars pour les cultures détruites. Dans la mesure où il apparaît préférable que le second train ne soit pas mis en service (il ne le sera pas si le chemin de fer est tenu de verser des dédommagements) il semble évident de conclure que le chemin de fer devrait être obligé de payer pour les dommages qu'il provoque. C'est indéniablement ce type de raisonnement qui sous-tend l'analyse de Pigou.

La conclusion selon laquelle il serait préférable que le second train ne soit pas mis en circulation est correcte.

La conclusion selon laquelle le chemin de fer devrait être juridiquement obligé de payer pour les dommages est erronée. Modifions l'hypothèse relative aux dédommagements. Supposons que le chemin de fer est passible de dédommagements pour les sinistres qu'il provoque. Un fermier dont les terres jouxtent la voie ferrée se verra alors dédommager au prix du marché par le chemin de fer si ses cultures sont détruites et les vendra à ce même prix si elles ne sont pas détériorées. Il lui est donc indifférent que ses récoltes soient endommagées ou non. La situation est différente quand le chemin de fer n'est pas obligé de verser un dédommagement. Toute destruction de cultures réduira donc les recettes du fermier. Pour cette raison, il abandonnera la culture des terres quand les dommages sont susceptibles de dépasser le produit net de la terre (les raisons de ce comportement ont été longuement expliquées à la section III). Le passage d'une situation où le chemin de fer n'est pas redevable d'un dédommagement à une situation où il le devient, se traduira probablement par une extension des terres cultivées le long de la voie ferrée. Il se traduira également par une augmentation du montant des cultures endommagées par le feu au passage des trains.

Revenons à notre exemple arithmétique. Supposons qu'en raison du changement dans la réglementation des dédommagements, le montant des récoltes détruites par le chemin de fer ait doublé. Avec un train par jour, des récoltes d'un montant de 120 dollars seraient détruites chaque année ; avec deux trains par jour, cette destruction se monterait à 240 dollars. Nous avons montré précédemment qu'il ne serait pas intéressant de mettre un second train en service si le chemin de fer devait payer 60 dollars par an au titre des dédommagements. Avec un dommage de 120 dollars par an, la perte due à la mise en service du second train serait plus élevée de 60 dollars. Analysons

maintenant le cas du premier train. La valeur des services fournis par le premier train est de 150 dollars alors que son coût de fonctionnement est de 50 dollars. La somme que le chemin de fer devrait verser à titre de dédommagements s'élève à 120 dollars. Il s'ensuit qu'il vaudrait mieux ne pas faire rouler de train du tout. Avec les chiffres de notre exemple, on obtient le résultat suivant : si le chemin de fer n'est pas passible de dédommagements, deux trains seront mis en service ; si le chemin de fer est tenu de payer un dédommagement, il cesse tout fonctionnement. Cela signifie-t-il pour autant qu'il soit préférable qu'il n'existe pas de chemin de fer ? On peut répondre à cette question en considérant ce qu'il adviendrait de la valeur de la production totale si l'on exemptait le chemin de fer de tout dédommagement.

Le fonctionnement du chemin de fer permettrait de fournir, avec deux trains en circulation, des services d'une valeur de 250 dollars. Il se traduirait également par l'emploi de facteurs qui réduirait de 100 dollars la valeur de la production dans son ensemble. De plus, la valeur des récoltes détruites serait de 120 dollars. La mise en service du chemin de fer conduirait également à abandonner la culture de certaines terres. Dans la mesure où l'on sait que si la terre avait été cultivée, la valeur des cultures détruites aurait été de 120 dollars et comme il est peu probable que l'ensemble des cultures aient été détruites, il est raisonnable de penser que la valeur des récoltes fournies aurait été supérieure à celle-ci. Supposons par exemple qu'elle ait été de 160 dollars. L'abandon de la culture de cette terre aurait cependant libéré des facteurs de production pour un autre emploi. Tout ce que nous savons est que la valeur totale de la production augmentera d'un montant inférieur à 160 dollars. Supposons qu'il s'élève à 150 dollars. Dans ce cas, le gain qui résulte du fonctionnement du train sera de 250 dollars (la valeur des services de transport) moins

100 dollars (le coût des facteurs de production) moins 120 dollars (la valeur des cultures détruites) moins 160 dollars (la perte de valeur de la production agricole due à l'abandon de la culture) plus 150 dollars (la valeur de la production issue des facteurs de production ainsi libérés). Au total, faire fonctionner le chemin de fer augmentera la valeur de la production de 20 dollars. Sur la base de ces données, il est évident qu'il vaut mieux que le chemin de fer ne soit pas tenu de payer pour les dommages qu'il crée, ce qui lui permettrait de réaliser des profits. Bien entendu, en modifiant les données, on peut montrer qu'il existe des cas où il serait souhaitable que le chemin de fer soit redevable d'un dédommagement. Je me contenterai de montrer que, d'un point de vue économique, une situation dans laquelle il existe «un sinistre non dédommagé subi par les bois environnants et provoqué par les trains», n'est pas nécessairement une situation indésirable. Le fait qu'elle soit ou non désirable dépend des circonstances particulières.

Comment expliquer que l'analyse de Pigou semble conduire à une réponse erronée ? La raison est que Pigou ne semble pas s'être rendu compte que son analyse portait sur une question entièrement différente. L'analyse en tant que telle est correcte mais Pigou n'a pas le droit d'en déduire les conclusions qu'il fournit. La question en fin de compte n'est pas de savoir s'il est souhaitable de mettre en service un train supplémentaire ou d'augmenter la vitesse de celui qui fonctionne déjà ou d'installer un système pare-étincelle ; mais de savoir s'il est souhaitable d'avoir un système où le chemin de fer doit dédommager les sinistrés quand il provoque des feux ou un système qui n'impose pas un tel dédommagement. Quand un économiste compare les diverses possibilités d'organisations sociales, la bonne procédure consiste à comparer le produit social total obtenu selon ses différents aménagements. La

comparaison des produits social et privé n'est ici d'aucune utilité. (...)

En fait la manière dont Pigou traite les problèmes est extrêmement évasive ce qui pose des difficultés d'interprétation quasi insurmontables lorsqu'on cherche à discuter ses prises de position. Par conséquent, il est impossible d'être sûr d'avoir compris ce que Pigou a réellement voulu dire. Néanmoins, il est difficile de ne pas conclure que la principale raison du manque de clarté intrinsèque à l'analyse de Pigou réside dans le fait qu'il n'est pas allé jusqu'au bout de son raisonnement.

IX. La tradition pigovienne

Il est étonnant qu'une doctrine aussi erronée que celle de Pigou ait pu avoir une aussi grande influence, encore qu'une partie de son succès soit sans doute due à son manque de clarté. N'étant pas claire, elle ne pouvait pas être nettement erronée. Assez curieusement, cette obscurité de départ n'a pas empêché l'apparition d'une tradition orale importante. Ce que les économistes pensent avoir appris de Pigou, et ce qu'ils enseignent à leur tour à leurs étudiants, ce que j'appelle la tradition pigovienne, est assez clair. Je me propose de montrer que les fondements de la tradition pigovienne sont erronés en démontrant qu'à la fois l'analyse et les conclusions politiques auxquelles elle aboutit ne sont pas correctes. (...)

L'étude des problèmes que je soumettrai à la discussion passe préalablement par un examen de la valeur de la production physique. Le produit privé est la valeur du produit additionnel résultant d'une activité économique particulière. Le produit social équivaut au produit privé moins la perte de valeur de la production totale due aux nuisances, perte pour laquelle aucune compensation n'est

versée par les responsables de l'activité considérée. Donc, si 10 unités d'un facteur (et aucun autre) sont utilisées pour fabriquer un certain produit d'une valeur de 105 dollars. Si le détenteur de ce facteur n'est pas dédommagé pour son utilisation, ce à quoi il ne peut rien, et si ces 10 unités de facteur avaient pu fournir dans leur meilleur usage alternatif une production d'une valeur de 100 dollars ; alors le produit social aurait été de 105 dollars moins 100 dollars soit 5 dollars. Si l'entrepreneur paie maintenant pour une unité de facteur et que le prix de cette unité est égal à la valeur de son produit marginal, alors que le produit social s'élève à 15 dollars. Si deux unités sont payées, le produit social s'élève à 25 dollars et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il atteigne 105 dollars, lorsque la totalité des unités de facteur ont été rémunérées. Il n'est pas difficile de comprendre pourquoi les économistes ont si facilement accepté cette procédure de raisonnement plutôt bizarre. L'analyse est centrée sur une prise de décision économique individuelle et puisque l'utilisation de certaines ressources n'est pas prise en compte dans les coûts, les recettes s'en trouvent diminuées d'autant. Cela signifie évidemment que la valeur du produit social n'a en aucun cas de signification sociale. Il me semble préférable d'utiliser le concept de coût d'opportunité et d'aborder ces problèmes en comparant la valeur des produits fournis par ces facteurs dans des usages alternatifs ou dans des combinaisons productives alternatives. L'avantage principal d'un système de fixation des prix est d'affecter les facteurs de production aux usages autorisant le produit le plus élevé et ce à un coût inférieur à tout autre système alternatif (je laisserai de côté le fait que ce système de fixation des prix facilite également le problème de la répartition des revenus). Mais, si par l'effet d'une harmonie naturelle divine les facteurs étaient alloués aux emplois où la valeur de leur production est la plus élevée, sans aucun recours à un quelconque mode de

fixation des prix et par conséquent sans contrepartie, j'en serais plus surpris que consterné.

Bien que la définition du produit social soit ambiguë, cela ne signifie pas que les conclusions pratiques tirées de son analyse soient nécessairement fausses. Cependant, il est toujours dangereux de traiter le problème en ignorant les questions clefs. Ceci est sans doute à l'origine d'une partie des erreurs rencontrées dans la doctrine courante. L'idée qu'il est souhaitable d'obliger les responsables des nuisances à dédommager les victimes (point discuté dans la section VIII à partir de l'exemple du chemin de fer cité par Pigou) est indiscutablement le résultat d'une analyse menée sans comparer le produit total obtenu à partir d'organisations alternatives.

On retrouve la même erreur dans les propositions visant à résoudre les nuisances en recourant à des taxes ou à des subventions. Pigou consacre une place considérable à ce type de solution mais, comme à l'habitude, les bases de son raisonnement manquent de clarté et de précision. Les économistes modernes ont tendance à penser exclusivement en termes de taxe, et en un sens très précis. La taxe devrait être égale au préjudice occasionné et varier par conséquent en fonction du degré de nuisance. Comme il n'est pas proposé que le produit de la taxe sera versé aux victimes du préjudice, cette solution n'est pas identique à celle qui consisterait à faire payer un dédommagement aux personnes lésées par l'entreprise responsable, bien qu'il semble que les économistes n'aient pas toujours fait la différence et inclinent à considérer les deux solutions comme pratiquement identiques.

Supposons qu'une usine émettant de la fumée se soit établie dans un secteur auparavant non pollué et crée un préjudice évalué à 100 dollars par an. Supposons qu'on adopte une solution de taxation et que le propriétaire de l'usine doive verser 100 dollars par an. Supposons de plus

qu'il existe des systèmes antifumée dont le coût de fonctionnement s'élève à 90 dollars par an. Dans ces conditions de tels systèmes devraient être installés. Un préjudice de 100 dollars serait évité grâce à une dépense de 90 dollars, augmentant les profits du propriétaire de 10 dollars par an. Cependant, la situation atteinte n'est pas forcément optimale. Supposons que ceux qui subissent le préjudice puissent l'éviter en se déplaçant ou en prenant diverses précautions qui leur coûteraient (ou leur ferait perdre en revenu) 40 dollars par an. La valeur de la production augmenterait de 50 dollars si l'usine continuait à émettre de la fumée et si les résidents déménageaient ou prenaient des mesures afin d'éviter les dommages. Si le propriétaire de l'usine est tenu de payer une taxe équivalente au préjudice dont il est responsable, il serait alors souhaitable d'instituer un système de double taxe et d'obliger les résidents à verser un montant égal au coût additionnel supporté par le propriétaire de l'usine (ou par les consommateurs de ses produits) pour éviter le préjudice. Dans ces conditions, les résidents ne resteraient pas dans le secteur ou prendraient d'autres mesures afin de prévenir le dommage, lorsque les coûts que cela implique seraient inférieurs aux coûts que devrait supporter le propriétaire de l'usine pour réduire le dommage (le but du producteur étant, évidemment, bien moins de réduire le dommage que de réduire le montant de la taxe). Un système de taxation qui se limiterait à une taxe imposée au producteur pour les effets nuisibles dont il est responsable aurait tendance à se traduire par des coûts anormalement élevés lorsqu'il s'agit d'éviter le dommage. Bien entendu, cela pourrait être évité s'il était possible d'asseoir la taxe, non pas sur le dommage occasionné, mais sur la perte en valeur de la production sociale résultant des fumées. Cependant, agir ainsi exigerait une connaissance détaillée des préférences individuelles et je n'arrive pas à imaginer comment

les données nécessaires pour établir un tel système de taxation pourraient être rassemblées. En réalité, l'idée consistant à résoudre les problèmes de pollution, de type fumées ou autres, en ayant recours à des taxes pose toute une série de difficultés : le problème du calcul, la différence entre le dommage moyen et le dommage marginal, les interrelations entre les dommages subis par diverses propriétés, etc. Il n'est pas nécessaire d'examiner ces problèmes ici. Je me contenterai de montrer que le système de taxes n'entraînera pas forcément une situation optimale même si leur montant est calculé de manière à couvrir exactement les dommages résultant de chaque bouffée additionnelle de fumée émise sur les propriétés voisines. Un accroissement du nombre des personnes ou des entreprises autour de l'usine polluante augmentera l'importance des dommages. En effet le montant de la taxe augmenterait en fonction de l'augmentation du nombre des riverains. Le phénomène aurait tendance à entraîner une baisse de la valeur de la production des facteurs employés par l'usine, soit parce que la réduction de la production due aux taxes conduirait à leur emploi dans des activités moins rentables, soit parce qu'ils seraient employés à réduire la quantité de fumée émise. Mais les riverains venus s'installer à proximité de l'usine ne prendront pas en compte la perte de production due à leur présence. Cette incapacité à tenir compte des coûts imposés aux autres est comparable à l'attitude du producteur qui ne tient pas compte de ses nuisances. Sans taxe, trop de fumée peut être émise et trop peu de riverains seraient installés à proximité de l'usine, en présence de taxes, trop peu de fumée peut être émise et trop de riverains seraient installés. Rien ne permet de supposer que l'une de ces situations est préférable à l'autre.

Je ne discuterai pas plus longtemps de la proposition également erronée consistant à transférer, à travers des politiques de zonage, des usines polluantes dans les

régions où l'émission de fumée ne crée pas de préjudice. Lorsque la délocalisation de l'usine se traduit par une diminution de la production il est nécessaire d'en tenir compte et de la comparer aux nuisances que le maintien sur place de l'usine entraînerait. L'objectif d'une telle politique ne devrait pas être d'éliminer la pollution due aux fumées mais de déterminer le montant optimal de pollution qui maximise la valeur de la production.

X. Pour une approche nouvelle du problème

A mon avis, le fait que les économistes ne parviennent pas à des conclusions correctes lorsqu'ils analysent le problème des nuisances n'est pas seulement imputable à une faute de raisonnement.

Cela tient aux imperfections que l'on retrouve à la base de l'approche courante des problèmes du bien-être. Un changement d'approche est par conséquent nécessaire. L'analyse en termes d'écart entre le produit social et le produit privé met en relief un certain nombre de déficiences des systèmes économiques et tend à nourrir l'idée que toute mesure susceptible de remédier ces déficiences est nécessairement souhaitable. Elle laisse ainsi dans l'ombre les changements inévitablement associés à des mesures correctrices qui peuvent provoquer plus de nuisances que la déficience d'origine. Dans les précédentes sections de cet article, j'ai donné plusieurs exemples de ce phénomène. Il n'est cependant pas nécessaire d'aborder le problème de cette manière. Les économistes qui étudient les problèmes de la firme raisonnent habituellement en termes de coûts d'opportunité. Ils comparent les gains retirés d'une combinaison donnée de facteurs avec ceux

d'autres combinaisons de production possibles. Dans cet article, nous avons limité notre analyse, comme il est d'usage en ce domaine, à des comparaisons de valeurs de production mesurées par le marché. Il est évidemment souhaitable que le choix entre les différentes organisations sociales comme solution de ces problèmes économiques s'appuie sur des considérations beaucoup plus larges, tenant compte en particulier de leurs effets au-delà de la seule sphère économique. Comme F. H. Knight l'a souvent fait remarquer, les problèmes de l'économie du bien-être doivent se fondre in fine dans une étude de l'esthétique et de la morale.

La seconde caractéristique de l'approche usuelle des problèmes évoqués dans cet article est que l'analyse relève d'une comparaison entre un état idéal du monde et l'état de laisser-faire. Cette approche conduit inévitablement à un manque de rigueur étant donné qu'aucun des deux termes de la comparaison n'est défini clairement. (...) Il semble qu'une meilleure approche consisterait à partir d'une situation proche de celle qui existe réellement, d'examiner les effets du changement de politique proposé et de tenter d'apprécier si la nouvelle situation serait au total, meilleure ou pire, que la situation originelle. De cette manière, les mesures de politique économique préconisées auraient quelques rapports avec la situation réelle.

Une dernière raison expliquant qu'on ne parvienne pas à développer une théorie satisfaisante permettant de traiter le problème des nuisances provient d'une conception erronée de la notion de facteurs de production. Ces derniers sont généralement considérés comme des entités physiques que l'entrepreneur acquiert et utilise (un hectare de terre, une tonne d'engrais), alors qu'il vaudrait mieux les envisager comme des droits à la réalisation de certaines actions (physiques). Ainsi on parlera d'une personne qui détient de la terre et l'utilise comme facteur de

production mais, ce que le propriétaire terrien possède en fait, est le droit d'engager une liste d'actions limitées. Les droits d'un propriétaire terrien ne sont pas illimités. (...) Ceci n'est pas uniquement dû à l'intervention réglementaire de l'Etat, ce serait vrai également sous le régime de la loi ordinaire, en réalité cela serait vrai sous n'importe quel système juridique. Un système dans lequel les droits des individus seraient illimités serait un système dépourvu de droits susceptibles d'être acquis.

Si les facteurs de production sont considérés comme des droits, il devient aisé de comprendre que le droit de faire quelque chose de nuisible (comme par exemple émettre de la fumée, du bruit, des odeurs, etc.) constitue également un facteur de production. De la même façon qu'il est possible d'utiliser un terrain de manière à empêcher quelqu'un de le traverser, d'y engager sa voiture ou d'y construire sa maison il est possible de l'utiliser de manière à priver cette personne du panorama, de la tranquillité ou de la pureté de l'air. Au coût lié à l'exercice d'un droit (à l'utilisation d'un facteur de production) correspond toujours une perte pour un tiers. Cette perte est la conséquence de l'exercice de ce droit, elle correspond à l'impossibilité de traverser un terrain, de garer sa voiture, de bâtir une maison, de profiter de la vue, d'être au calme ou de respirer de l'air pur.

Il serait évidemment souhaitable que les seules actions auxquelles on puisse se livrer soient celles où ce qui est gagné est plus important que ce qui est perdu. Mais s'agissant du choix des organisations sociales qui délimitent le cadre des décisions individuelles, nous devons être conscients du fait qu'une modification du système en vigueur qui améliorerait les effets de certaines décisions pourrait également en rendre d'autres plus mauvaises. Par ailleurs, nous devons tenir compte aussi bien des coûts nécessaires au fonctionnement des différents accords so-

ciaux, qu'il s'agisse du fonctionnement du marché ou de celui d'un département ministériel. Lorsqu'il s'agit de comparer et de choisir entre différentes formes d'organisations sociales nous devons tenir compte de l'ensemble de leurs effets. Tel est le changement d'approche que je préconise par dessus tout.

*Traduit de l'anglais par L. Ragni et P.M. Romani, à partir du texte original "The problem of social cost" in **The journal of law and economics**, oct. 1960; les paragraphes marqués par le signe (...) n'ont pas été traduits, ils concernent en général les exemples juridiques avancés par R. Coase pour illustrer son raisonnement.*

Notes

1. R. Coase [1959] : *The federal communications commission*. **Law and econ.**, pp. 26-27.
2. G.J. Stigler [1952] : **The theory of price**, p. 105.
3. Voir Gale on Easements, pp. 237-239, 13^e ed. M. Bowles, Londres, Sweet et Maxwell [1959].
4. Voir Fontainebleau Hotel Corp. v. Forty-Five, Twenty-Five, Inc., 114, SO 2d 357 [1959].
5. Nous ne fournissons ici que la traduction du premier exemple avancé par R. Coase (Note des traducteurs).
6. Il faut remarquer que ce qui est pris en ligne de compte comprend la variation de revenu après le changement de méthodes de production, la localisation, la nature du produit, etc.
7. Voir Coase [1937] : *The nature of the firm*. **Economica** 4, repris dans **Readings in price theory**, p. 331, [1952].
8. Pour des raisons exposées dans mon précédent article, voir **Readings in price theory**, n° 14, p. 337.
9. Voir W.L. Prosser [1955] : **The law of torts**, pp. 398-399.
10. A.G. Pigou [1932] : **The economic of welfare**. Mes références sont extraites de la quatrième édition, mais les exemples et l'ensemble du raisonnement sont restés substantiellement inchangés de la première édition [1920] à la quatrième [1932]. Une grande partie (mais pas toute) de cette analyse apparaît dans **Wealth and welfare** (London, Macmillan [1912]).
11. Idem PXII.
12. Idem pp. 127-130.
13. Dans **Wealth and welfare**, [1912], Pigou qualifie Adam Smith d'optimiste et non ses disciples. Il parle de "la théorie très optimiste d'Adam Smith selon laquelle le dividende national tend naturellement vers un maximum sous certaines conditions d'offre et de demande".
14. Pigou, op. cit. supra, n° 35, pp. 129-130.
15. Idem p. 134.

J. G. Fichte
L'Etat commercial fermé
(1800)
Livre I, Chapitre 7.

Chapitre septième : Nouveaux éclaircissements sur les principes ici développés quant au droit de propriété.

Au moment où je nourris l'intention de clore cette partie, et d'établir en quelque endroit ses résultats les plus remarquables, je ressens le besoin de donner encore quelques éclaircissements à propos de la proposition fondamentale qui fait tenir ou s'effondrer toute la théorie. Je m'en suis abstenu jusqu'ici, pour éviter d'interrompre le rapide développement des enquêtes précédentes.

Les résultats principaux de la théorie exposée sont les suivants : dans un Etat conforme au droit, les trois corps sociaux principaux de la nation sont calculés en proportion l'un de l'autre, et chacun d'eux limité à un certain nombre de membres ; à chaque citoyen, une part proportionnelle de tous les produits et objets manufacturés du pays est garantie, en échange de son travail présumé, tout comme aux fonctionnaires publics, sans contrepartie visible ; dans ce but, les valeurs de toutes choses sont fixées en rapport les unes des autres, ainsi que leur prix en numéraire, auquel chacun se conformera ; finalement afin que tout ceci soit possible, tout commerce direct des citoyens avec l'étranger doit être rendu impossible. Toutes ces assertions s'établissent sur ma théorie de la propriété. Il suffit que cette dernière se révèle vraie pour que les premières soient sans aucun doute bien fondées. Si elle est erronée, ce qui ne prétend à rien d'autre qu'à en être la conséquence disparaît en même temps, sans aucun doute.

Mais c'est justement au sujet de la théorie de la propriété que circulent les conceptions les plus divergentes des miennes. C'est pourquoi je crains par ailleurs de la part de nombreux lecteurs qu'ils ne trouvent pas convaincant mon raisonnement, car nombreux sont ceux, parmi eux, qui professent ces conceptions divergentes, ou qui sont du moins sourdement conduits par elles. J'ai l'obligation d'en-

gager ceux-ci à un nouvel examen de mes principes, ainsi que des principes divergents ou opposés. A mon sens, l'erreur fondamentale de toutes les théories de la propriété opposées à la mienne, la source première dont découlent toutes les assertions fausses, la raison vraie de l'incompréhensibilité et de la subtilité de bien des théories, la cause réelle de la partialité et de l'incomplétude quant à leur application à la vie effective, c'est de poser la propriété première et originare dans la possession exclusive d'une chose. Est-ce des lors un prodige que sous le règne d'une telle perspective, nous ayons fait l'expérience d'une théorie selon laquelle la classe des grands propriétaires fonciers, ou alors la noblesse, seraient les uniques véritables propriétaires, les uniques citoyens formant l'Etat^(*) les autres n'étant que simples accessoires, contraints d'acheter leur reconnaissance à n'importe quel prix pourvu qu'il convienne aux premiers ; comment s'en étonner, dis-je, puisqu'entre toutes choses, les terres, le sol, sont celles susceptibles d'être appropriées avec le plus d'évidence, excluant le plus sévèrement toute immixtion.

En opposition à cette théorie, la mienne situe la propriété première et originelle, fondement de toutes les autres, dans un droit exclusif à une activité libre, déterminée. Or cette libre activité ne peut être déterminable et déterminée (décrite, caractérisée, nommée) (uniquement, ou bien par l'objet sur lequel elle s'exerce, par exemple le droit d'entreprendre, dans un certain ordre de choses et avec lui, tout ce qui est possible, tout ce qu'on peut imaginer vouloir, et d'empêcher tout le reste du genre humain de modifier quoi que ce soit dans cet ordre de choses. Au figuré, et de façon dérivée, cet ordre de choses lui-même pourrait certes être appelé la propriété de l'ayant-droit, nonobstant qu'en toute rigueur, seul son droit exclusif à toute modification possible de cet ordre de choses soit sa propriété. Dans la vie réelle, aucun exemple d'un tel droit illimité de propriété ne m'est connu. Ou bien, deuxièmement, cette activité libre est déterminée par elle-même, par sa propre forme (sa nature et son mode, sa finalité, etc.), sans référence aucune à l'objet sur lequel elle s'exerce : le droit exclusif d'exercer une certaine industrie (la confection des vêtements, des souliers, etc., destinés aux autres) et d'empêcher tous les autres humains d'exercer cette même activité. On se trouve là en présence d'une propriété sans qu'elle soit possession de la moindre chose. Ou bien encore, finalement, cette libre activité est déterminée par les deux :

par sa forme propre et par l'objet auquel elle se rapporte : le droit d'entreprendre exclusivement une action déterminée sur un certain objet, et d'exclure tous les autres humains de la même utilisation d'un même objet. Dans ce cas également, au figuré et de façon dérivée, on peut appeler l'objet propriété de l'ayant-droit, nonobstant le fait qu'en toute rigueur, seul le droit exclusif à une activité libre déterminée sur cet objet soit sa propriété. De cet ordre est le droit exclusif du laboureur à cultiver ses céréales sur tel champ donné ; ce droit-là ne détruit pas le moins du monde le droit d'un autre à faire paître ses bêtes^(*) de la fin des moissons jusqu'aux semailles, sur ce même champ, ni même le droit de l'Etat à creuser des mines sous la surface du sol.

La propriété du sol n'existe simplement pas dans notre théorie : du moins tant que ceux qui l'admettent — si tant est qu'eux-mêmes se comprennent correctement et songent véritablement, comme ces mots l'indiquent, à une propriété du sol, et non, comme nous l'entendons, au droit propre et exclusif à un certain usage du sol — tant qu'ils ne nous auront pas rendu compréhensible de quelle façon un tel droit peut être exercé dans la vie concrète. La Terre appartient à Dieu, l'homme ne disposant que de la possibilité de la cultiver adéquatement et d'en user.

Voici la preuve de notre théorie, et la réfutation de celle qui lui est opposée :

Si quelqu'un reçoit une chose en propre, c'est pour faire cesser la dispute entre plusieurs au sujet de cette chose. Il n'y a rien à dire de la propriété d'un homme vivant isolé sur une île inaccessible. Il peut s'approprier tout ce qu'il veut, ou tout ce qu'il peut. — Mais de quelle façon plusieurs hommes, entre lesquels le droit de propriété devrait permettre un accommodement, entrent-ils en conflit, et quel est proprement le lieu de ce conflit ? Manifestement, ils n'entrent en conflit que par l'extériorisation active de leur force. Or la résolution de leur conflit — pour autant

(*) Le droit de pâture peut être très peu économique, j'en conviens. Mais il ne constitue pas un empiètement sur la propriété d'autrui : car le droit de propriété ne dépend que de contrats, et là, on ne peut pas produire de contrats explicites quant à la possession actuelle et à la provenance (du *statu quo*). Seule une théorie incorrecte de la propriété est susceptible de désigner cette pratique comme atteinte à la propriété.

qu'il soit réellement résolu — se situe sans doute précisément là où leur conflit se nouait. L'un s'abstiendra de ce qui porte préjudice à l'autre, et désormais ce dernier seul réalisera cela : ne pas cueillir les fruits de l'arbre, ne pas moissonner le champ, que l'autre cueillera ou moissonnera. Ce n'est qu'alors que chacun dispose de son usage propre de la liberté.

Les théories opposées ne postulent en fait rien d'autre, mais sans l'explicitier. Elles sont en accord avec la nôtre ; elles découlent de nos prémisses, nullement des leurs, du moins en ce qui concerne le principe strict dont elles partent et dont dérive le domaine de leurs conséquences. — La propriété serait une *possession idéale* d'une chose que je ne possède pas immédiatement, en réalité, au sens de porter de mes mains, couvrir par mon corps. Si cette possession doit ne pas rester complètement idéale, et ne pas simplement consister dans la nécessité que tous les hommes pensent que tel objet est le mien, et non le leur ; si elle doit avoir des conséquences réelles dans la vie concrète ; alors la propriété n'est rien, en définitive, en dehors du fait que les hommes doivent être tenus de s'abstenir complètement de toute action sur cet objet, de n'en rien modifier, mais au contraire de le laisser tel qu'il est, donc de me céder exclusivement toute action envers lui. Voilà réellement mon acception du terme, et c'est celle aussi de tous les tribunaux du monde. La nature d'une possession idéale, je ne la comprends pas, mais par mon titre de propriété, je crois avoir obtenu que tous les hommes s'abstiennent de toute action sur l'objet de ma propriété. C'est seulement lorsque quelqu'un y portera la main et non auparavant que je porterai plainte pour atteinte à mon droit de propriété, et je saurai en apporter la preuve : alors n'importe quel tribunal admettra ma plainte et m'assistera dans la reconquête de mes droits.

De tout cela, il résulte qu'il n'y a point de droit de propriété sur les choses sans le droit d'empêcher tous les hommes d'exercer une activité sur ces choses ; seule l'absence ou la présence d'une telle action étrangère manifeste le respect ou le non-respect de mon titre de propriété. Donc le droit d'exclure toute action étrangère est le lieu véritable de mon titre de propriété sur les choses.

Inversement, il existe un droit exclusif de propriété sans propriété d'une chose quelconque : le droit exclusif évoqué ci-dessus d'exercer un métier ou une industrie, à pro-

pos duquel il n'est question ni de la propriété très aléatoire des outils ni des objets nécessaires à l'exercice de cet art, qui ne sont pas non plus propriété de cet artisan, mais qui ont pu lui être prêtés ou fournis.

Le fondement de tout droit de propriété doit par conséquent être conçu comme droit d'exclure autrui d'une certaine activité libre, réservée à soi seul, et nullement comme possession exclusive d'objets.

La clarté et l'intelligibilité générale qui peuvent être conférées, dans cette théorie, à toutes les propositions touchant la propriété, et de plus, son applicabilité générale à la vie réelle sont des preuves externes de sa justesse qu'on ne peut négliger.

Le droit de propriété, qu'il faut décrire ainsi, est doté d'un *fondement légitime*, pourvu d'une force légalement contraignante, dans le contrat de tous avec tous (c'est-à-dire tous ceux qui peuvent exercer les uns sur les autres une influence réciproque). Considéré en lui-même, un homme isolé a tout loisir — si on exclut le point de vue de sa propre responsabilité devant sa conscience, comme il est de rigueur dans le domaine de la doctrine du droit — il a loisir, dis-je, de faire tout ce que bon lui semble. Du seul fait qu'une multitude existe, qui doit également pouvoir subsister, il limitera sa propre activité afin que les autres puissent subsister, et ils feront de même. Comme tous sont semblables, chacun limite légitimement la liberté de tout autre, d'autant que ce dernier limite la sienne propre. Cette *égalité* de la limitation de tous par tous réside dans la loi du droit, et ne dépend nullement du libre-arbitre. Mais *quelle sphère d'activité* reste propriété de chacun, dont les autres s'abstiennent désormais au bénéfice de celui-ci ? Cela doit faire l'objet d'un accord ; ni la Nature ni la loi juridique ne déterminent quoi que ce soit à ce sujet, mais uniquement leur libre volonté. Il faut donc qu'un contrat soit conclu. Si cent paysans cohabitent et disposent d'un terrain soumis à leur souveraineté, il résulte évidemment de la loi juridique que ce terrain doit être réparti en cent parties égales, et chacune d'elles remise en propre à un laboureur. Mais pourquoi disposerais-je précisément, à l'exclusion de tout autre parmi les quatre-vingt-dix-neuf restants, de cette première parcelle orientée vers le Sud, et non d'une quelconque autre, et pourquoi mon voisin disposerait-il précisément de telle parcelle placée précisément à côté de la mienne ? Cette question n'obtient en

droit d'autre réponse que justement le fait que tous m'aient abandonné cette parcelle, en échange de quoi j'ai renoncé à toute prérogative sur les leurs, qu'ils ont occupés.

Un individu ne renonce à la part de tous les autres qu'en échange de sa propre part et pour en jouir en paix. Qui n'a rien reçu en propre et exclusivement n'a renoncé à rien ; il reste isolé, au regard du droit, car il n'a pas participé au partage, et il conserve sa prétention légitime à entreprendre partout ce que bon lui semble. Dans quel but pourrait-il avoir raisonnablement renoncé à son droit ? Qu'est-ce qui pourrait donc l'engager à vouloir que chacun conserve son bien propre, alors que lui est dépourvu de tout ? J'envisage fort bien que la multitude des propriétaires empêchât par la violence le faible isolé de faire entendre son titre légitime, et de le faire valoir. Mais ici, je m'interroge non sur la violence, mais sur le droit, et j'estime que cette multitude n'a aucun droit, car elle ne pourrait le détenir qu'issu d'un contrat, que cet individu isolé n'a pas conclu avec elle, et auquel il n'est nullement lié.

Il apparait ainsi que non seulement le laboureur, mais encore chaque habitant de l'Etat devra disposer d'une propriété exclusive, à défaut de quoi on ne pourra l'engager à reconnaître le droit de propriété du laboureur, ni l'empêcher légalement d'expulser ce dernier de son champ, ou de lui voler ses fruits.

Quelle serait alors cette propriété exclusive du non-laboureur, du fabricant, du marchand, en échange de laquelle il céderait au laboureur le droit exclusif à la propriété de la terre ?

Son savoir-faire, ou sa science du commerce, il la doit à la Nature et à lui-même, non à l'Etat. Du point de vue de cette compétence, il n'est pas lié à l'Etat comme le laboureur l'est à sa parcelle de terrain. Jeté nu sur tout rivage, il s'écriera : je porte avec moi tout ce qui est mien. Ou'est-ce donc que l'Etat lui donnera ? Sans doute simplement la garantie qu'il trouvera toujours du travail et un débouché pour ses marchandises, et qu'il obtiendra en échange de ces dernières la part des biens du pays qui lui revient. C'est par cette assurance seule que l'Etat se l'attache.

Mais l'Etat ne peut offrir cette garantie que s'il limite le nombre de ceux qui exercent le même travail et veille à la production de la subsistance nécessaire à tous. Cette

limite seule fait de l'activité une *propriété* du corps social qui l'exerce ; une propriété dont il est possible de vivre, à condition que la subsistance soit assurée ; et ce n'est qu'en échange de cette propriété devenue la leur qu'ils renonceraient à la propriété de la classe des paysans. L'Etat leur donnera la sécurité, dis-je, c'est une garantie qu'il leur accordera. Dire : tout cela s'arrangera de soi-même, chacun trouvera toujours du travail et du pain, et laisser tout cela dépendre de la bonne fortune, n'est pas conforme à une constitution complètement légitime. Parle-t-on du moineau qui trouve sans autre ses graines tant qu'il échappe aux filets, sans pourtant qu'on en tienne compte, et dont on préférerait de loin qu'il ne trouvât point sa provende ? Si l'Etat abandonne les classes du peuple à ces aléas, il ne leur donne absolument rien. Leur destin sera tout à fait leur œuvre propre, aussi bien que l'est leur art ou leur savoir. Ils n'ont donc nullement renoncé à ce que possède autrui. L'Etat ne dispose d'aucun droit à les soumettre à des lois en fonction de leur métier, ni de ramener leur nombre à une proportion déterminée par rapport aux autres classes du peuple. Ils sont libres à tout point de vue, tant à l'égard de la loi que dénués de droit, sans règle ni garantie ; des demi-sauvages au sein de la société. Dans la complète insécurité qui est leur lot, ils dupent et volent — il est vrai qu'on n'appelle pas cela le vol, mais le profit — ils dupent et volent, tant et si bien qu'ils le peuvent, ceux qui à leur tour les dupent et les voleront dès qu'ils seront les plus forts. Ils continuent tant que faire se peut, et mettent en lieu sûr autant que possible, en prévision d'un besoin dont rien ne les préserve. Et en tout cela ils ne font rien que ce à quoi ils ont légitimement droit.

De cette limite des corps de métier, et de la garantie que tout un chacun pourra toujours satisfaire ses besoins usuels à bas prix, découle naturellement la fermeture de l'Etat commercial à l'égard de l'étranger ; et ce sujet n'exige plus d'autre commentaire.